

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**RP/CB 2022.T366**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juin 2022 afin d'organiser un vernissage au Musée Villa Montebello à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Place Thenard.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de l'Eglise Bonsecours, place Maréchal de Lattre de Tassigny.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello.

**Article 4** : Les personnes invitées à ce vernissage seront autorisées à utiliser les emplacements définis ci-dessus pour stationner leurs véhicules.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 01 juillet 2022 de 12h00 à 22h00**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 juin 2022

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*